

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département  
du Bas-Rhin

Arrondissement de  
Strasbourg

Nombre de  
conseillers élus :  
**29**

Conseillers en  
fonction :  
**29**

Conseillers  
présents : **20**

**Extrait du procès-verbal des  
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sous la présidence de Madame Cécile DELATTRE, Maire

**III – AFFAIRES FINANCIÈRES**

**2025 – 51 (5) - Pertes sur créances irrécouvrables : admission de créances  
en non-valeur**

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes, la Commune d'Oberhausbergen a été saisie par le SGC de Saverne de demandes d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables. En effet, le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la commune et il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles ainsi que de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

L'admission de créances irrécouvrables en non-valeur intervient lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la collectivité. L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Pour les collectivités territoriales, la procédure d'admission se traduit pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Ainsi, cette procédure a pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, à priori, par un encaissement en trésorerie.

La notion d'admission en non-valeur comprend les demandes selon qu'elles portent ou non sur des créances juridiquement éteintes. Ainsi, elle se distingue en deux catégories :

- L'admission en « non-valeur » regroupe les créances juridiquement actives dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. La charge fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6541 « Créances admises en non-valeur »,

REÇU EN PREFECTURE

le 06/11/2025

Application assurée E-legalite.com

99\_067-216703439-20251022-CM2025\_09\_2

- L'admission des « créances éteintes » est réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Dans ce cas, la charge fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6542 « Créances éteintes ».

Ainsi, le comptable public a transmis à la commune, 2 états de créances à admettre en non-valeur présentées ci-dessous :

- Compte 6541 : présentation en non-valeurs arrêtée à la date du 20 février 2024 :
  - Cette 1<sup>ère</sup> liste de créances concerne des titres 2017 et 2018 au nom d'un même débiteur, particulier, représentant un montant total de 3 120,35 € pour des créances du périscolaire.

Nature juridique débiteur	Exercice pièce	Référence pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de l'admission en non-valeur
Particulier	2017	T-2846	535,52 €	Poursuite sans effet - PV carence
Particulier	2017	T-3126	396,69 €	Poursuite sans effet - PV carence
Particulier	2017	T-3485	236,70 €	Poursuite sans effet - PV carence
Particulier	2018	T-282	264,54 €	Poursuite sans effet - PV carence
Particulier	2018	T-2243	416,49 €	Poursuite sans effet - PV carence
Particulier	2018	T-752	290,22 €	Poursuite sans effet - PV carence
Particulier	2018	T-1090	227,07 €	Poursuite sans effet - PV carence
Particulier	2018	T-1615	228,03 €	Poursuite sans effet - PV carence
Particulier	2018	T-1917	239,82 €	Poursuite sans effet - PV carence
Particulier	2018	T-531	285,27 €	Poursuite sans effet - PV carence
<b>Total</b>			<b>3 120,35 €</b>	

- Compte 6541 : présentation en non-valeurs arrêtée à la date du 14 mars 2025 :
  - La 2<sup>nde</sup> liste de créances à admettre en non-valeur, concerne des titres de 2020 – 2022 et 2023 au nom de 4 débiteurs, particuliers ou sociétés, pour un montant total de 5 723,60 €.
  - Les créances des 2 sociétés concernent des locations de la salle du Pré'O et du Centre sportif pour un montant total de 4 063,93 € et celles des particuliers des frais de périscolaire ou redevance de l'école de musique pour un montant total de 1 659,67 €.

Nature juridique débiteur		Exercice pièce	Référence pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de l'admission en non-valeur
Particulier		2020	T-189	215,20 €	Poursuite sans effet
Particulier		2020	T-1641	215,20 €	Poursuite sans effet
Particulier		2022	T-3815	243,74 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier		2022	T-4110	164,19 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier		2023	T-3799	188,06 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier		2023	T-4516	130,92 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier		2023	T-4115	144,48 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier		2023	T-2996	357,88 €	Combinaison infructueuse d'actes
Société		2022	T-1027	186,25 €	Poursuite sans effet
Société		2023	T-4466	3 877,68 €	PV perquisition et demande renseignement négative
		Total		5 723,60 €	

Pour les titres susvisés, plus aucune action de recouvrement n'étant possible, les admissions de créances en non-valeur d'un montant total de 8 843,95 € sont proposées par le comptable public à la collectivité. Ces actes entrant dans la catégorie des « actes de renonciation et de libéralité » sont, en vertu de l'article L.2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, soumis à la décision du conseil municipal.

**Vu l'instruction budgétaire M57 ;**

**Vu l'article L.2541-12-9° du code général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**Vu les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public et arrêtés à la date du 28 février 2024 et du 14 mars 2025 ;**

**Vu l'avis de la commission finances du 16 septembre 2025 ;**

**Vu le présent rapport ;**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADMET EN NON-VALEUR** les titres irrécouvrables énumérés dans les 2 tableaux présentés dans le corps de la délibération pour un montant global de 8 843,95 € à imputer au chapitre 65 / article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Cécile DELATTRE

Le Secrétaire de séance,

Sofiane AIT IKHLEF

RÉÇU EN PREFECTURE

le 06/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-067-216703439-20251022-OM2025\_09\_2